DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.10

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Vote blanc : 4
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Election du Maire

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Madame la présidente de séance demande aux candidats au poste de Maire de se déclarer.

Monsieur Thierry FELINE est candidat aux fonctions de maire.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_10-DE

Publication ou notification des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame Marilyne FOULLON et Monsieur Yohan SANCHEZ sont désignés par le Conseil Municipal pour assurer le rôle d'assesseurs.

Election :

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidats déclarés : Thierry FELINE

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : M. Thierry FELINE 23

Est élu : M. Thierry FELINE maire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26.03.2026

Le Maire
Thierry FELINE

Publication ou notification du 26.03.2026

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE * GARD *

Inscription au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_10-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.11

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Abstention : 4
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Détermination du nombre d'adjoint

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Saint-Laurent-d'Aigouze étant de 27, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De fixer à 5 le nombre des adjoints de la Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de fixer à 5 le nombre d'adjoints de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE * GARD *

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24.03.2026

Le Maire
Thierry FELINE

Publication ou notification du 24.03.2026

Publication du recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_11-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.12

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Abstention : 4
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Election des adjoints

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Monsieur le Maire demande aux listes de se déclarer.

Une liste conduite par Monsieur Philippe BROUSSES se déclare candidate.

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026 – 003 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Le Conseil Municipal désigne Madame Marilyne FOULLON et Monsieur Yohan SANCHEZ pour assurer les fonctions d'assesseur.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_12-DE

Election :

Il est procédé à l'élection des adjoints.Liste 1 présentée par M Philippe BROUSSE :

1. Philippe BROUSSE
2. Laure MARCON
3. Rodolphe TEYSSIER
4. Christel CAUQUIL HUGON
5. Olivier VENTO

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....
27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....
23

Majorité absolue des suffrages exprimés : .....
12

Ont obtenu :

- Liste 1 conduite par Philippe BROUSSE : 23 voix

Sont élus adjoints au maire :

Liste 1 présentée par M. Philippe BROUSSES :
- M Philippê BROUSSE
- Mme Laure MARCON
- M Rodolphe TEYSSIER
- Mme Christel CAUQUIL HUGON
- M Olivier VENTO

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26.03.2026

Le Maire
Thierry FELINE

Publication ou notification du 26.03.2026

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE * GARD *

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait, délibéré et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_12-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.13

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Création du conseil d'administration du CCAS

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Vu l'article L 123- 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur la création d'un Centre Communal d'Action sociale dans les communes de 1500 habitants et plus,

Vu que la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE dispose d'un CCAS,

Considérant que le conseil municipal a été investi en date du 21 mars 2026, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat,

M le Maire indique que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres devant siéger au conseil d'administration et précise que ce nombre ne peut excéder 16 membres dans une proportion à parité égale de représentants élus du conseil municipal et de représentants non élus nommés par le Maire, donc 4 minimum devant représenter :

- Des associations familiales sur proposition de l'UDAF (union départementale des associations familiales)
- Des associations de retraités et de personnes âgées
- Des associations de personnes handicapées
- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions.

M le Maire précise qu'une publicité sera faite à cet effet dans les 15 jours après approbation de la présente délibération.

M le Maire propose de fixer à 7 le nombre de représentants du conseil d'administration au CCAS, ce qui portera le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 15 membres, le Maire étant président de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 7 le nombre de représentants du Conseil d'Administration du CCAS et le nombre total de membres à 15.

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE ★ GARD ★

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24.03.2026

Publication ou notification du 24.03.2026

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_13-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.14

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Election des membres du CCAS

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Vu la délibération précédente fixant le nombre sièges au Conseil d'Administration du CCAS et notamment à 7 membres issus du Conseil Municipal,
M le Maire invite le conseil municipal à élire, au scrutin de liste, les membres du conseil municipal qui siègeront au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire demande aux listes de se déclarer.

La liste suivante se porte candidate :

- Christel CAUQUIL HUGON
- Laure MARCON
- Agnès GRANIER-AUDEMARD
- Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT
- Sophie BERNARD
- Maryline FOULLON
- Agnès DA SILVA

Le Conseil Municipal désigne madame Maryline FOULLON et Monsieur Yohan SANCHEZ aux fonctions d'assesseurs.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

Ont obtenu :

- Liste 1 (voix)..... 27

Publication ou recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_14-DE

Sont élus au conseil d'administration du CCAS :

- Christel CAUQUIL HUGON
- Laure MARCON
- Agnès GRANIER-AUDEMARD
- Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT
- Sophie BERNARD
- Maryline FOULLON
- Agnès DA SILVA

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24.03.2026

Publication ou notification du 24.03.2026

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE * GARD *

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_14-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.15

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Création de la Commission finance

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités, M le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas recourir au vote à bulletin secret ;

M le Maire propose au Conseil municipal de créer la commission suivante : Commission des Finances, et de fixer à 6 le nombre de membres de ladite commission.

M le Maire appelle candidatures.

Se portent candidats :

- Philippe BROUSSES
- Olivier VENTO
- Nicolas MEYRONNEINC
- Yves EREHT
- Nicolas MOLINERO
- Philippe AUGER

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la composition de la commission des finances comme suit :

- Philippe BROUSSES
- Olivier VENTO
- Nicolas MEYRONNEINC
- Yves EREHT
- Nicolas MOLINERO
- Philippe AUGER

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE * GARD *

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26.03.2026

Publication ou notification du 26.03.2026

Le Maire
Thierry FELINE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_15-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.16

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au maire

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut se voir confier par le Conseil Municipal le pouvoir de décision dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_16-DE

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute affaire juridique impliquant la commune, d'ester en justice pour toute affaire de toute nature nécessitant une action en justice afin de garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 250 000€ ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€. M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité la délégation de pouvoir.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_16-DE

eil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
é les jours, mois et an que dessus
résente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26.03.2026

Publication ou notification du 26.03.2026

Le Maire
Thierry FELINE



Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_16-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_16-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.17

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Abstention : 4
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 17.03.2026
Date de l'affichage : 17.03.2026

Objet : Montant d'indemnité des élus

Séance du 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le montant des indemnités de fonction au Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués,

M le Maire propose de déterminer les taux suivants dont le budget alloué est identique à celui de la mandature antérieure :

- Maire : 35.3199% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Adjoints : 15.7320% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Conseillers municipaux délégués : 4.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité d'adopter les taux précité pour indemniser les élus municipaux.

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE * GARD *

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24.03.2026

Le Maire
Thierry FELINE

Publication ou notification du 24.03.2026

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260321-2026_17-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Certifié exécutoire et publié au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales